

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C.C.P. 101-16 à Rabat Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté du 14 juin 1966)
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Edition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH	
Edition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH	

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Transports par véhicules automobiles sur route.

Dahir portant loi n° 1-72-275 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) modifiant et complétant le dahir n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route 481

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits

Arrêté du ministre des finances n° 210-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) portant modification de la nomenclature générale des produits 482

Qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 136-73 du 10 moharrem 1393 (14 février 1973) portant qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents » 482

TEXTES PARTICULIERS

Ouezzane. — Vente aux enchères publiques de lots de terrain du lotissement municipal de la ville nouvelle.

Décret n° 2-73-036 du 11 safar 1393 (17 mars 1973) approuvant la délibération du conseil communal d'Ouezzane autorisant la vente aux enchères publiques de soixante-treize (73) lots de terrain du lotissement municipal de la ville nouvelle d'Ouezzane 483

Hydraulique.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 225-73 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) portant ouverture d'enquête sur

le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4 l/s, au profit de M. Moha Ou Idir, pour l'irrigation de sa propriété dite Chtam, sise à Ksar Igli Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk 483

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 226-73 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. M'Barek ben Brahim, pour l'irrigation de sa propriété dite Toughrourine, sise à Ksar Igli Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk 484

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 227-73 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Bouincha M'Ilamed, pour l'irrigation de sa propriété dite Taboula Aloute, sise à Taboula Aloute Ou L'Hou Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk 484

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 228-73 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Boutoub Lahcen ben Brahim, pour l'irrigation de sa propriété dite Tamendelle, sise à Ksar Igli Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk 484

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 229-73 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Hammani Mohamed ben Abdeslam, pour l'irrigation de sa propriété dite Chtam, sise à Ksar Igli Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk .. 484

- Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 230-73 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 0,3 l/s, au profit de M. Latif Youssef, pour l'irrigation de sa propriété dite Tanoute, sise à Ksar Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk 484
- Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 231-73 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5 l/s, au profit de M. Meskini Moha ben Ali, pour l'irrigation de sa propriété dite Tamendelle, sise à Tinejdad, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk 484
- Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 232-73 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Lhou Mohamed Taleb El Houssine, pour l'irrigation de sa propriété dite Toughrouine, sise à Ksar Igli Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk 484
- Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 233-73 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Lahcen Ou Moha, pour l'irrigation de sa propriété dite Kasba N'Chitam, sise à Ksar Igli Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk 484
- Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 234-73 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. El Hou Moha Issa, pour l'irrigation de sa propriété dite Tanoute Ighourana, sise à Ksar Khetart Nighran Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk 484
- Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 235-73 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1 l/s, au profit de M. Ouaman Moha, pour l'irrigation de sa propriété dite Amessaghro, sise à Ksar Touroug, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk 484
- Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 236-73 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 2,25 l/s, au profit de M. Ladraki Allal ben Jilali, pour l'irrigation de sa propriété dite Aacchouche, sise à Ksar Bouchiha, Tilouine, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk, 484
- Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 237-73 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Korchi Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété dite Assellab, sise à Ksar Touroug, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk 484
- Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 238-73 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,2 l/s, au profit de M. At Sekkou Hda, pour l'irrigation de sa propriété dite Astif, sise à Khetart Astif Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk 484
- Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 239-73 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 8 l/s, au profit de M. Ou Zaid Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété dite Tanoute, sise à Ksar Akrouz Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk 485
- Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 240-73 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1 l/s, au profit de M. Rachid M'Hamed, pour l'irrigation de sa propriété dite Assellab, sise à Ksar Touroug, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk 485
- Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 266-73 du 3 safar 1393 (9 mars 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 7 l/s, au profit de M. Foukhar Khalifa, demeurant au douar Ouled Youssef, Ouled Abbou, Beni Maddane (province de Beni-Mellal), pour l'irrigation de la propriété dite « Tar-temmat », sise à Ouled Youssef, Beni Maddane (province de Beni-Mellal) 485
- Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 267-73 du 3 safar 1393 (9 mars 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Mouloudi ben Bouzekri, demeurant à Ouled Abbou, Ouled Youssef, Beni Maddane, cercle de Beni-Mellal 485
- Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 268-73 du 3 safar 1393 (9 mars 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Madti ben El Hadj Bouazza, demeurant au douar Ouled Youssef, fraction Boutatcha, cercle de Beni-Mellal 485
- Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 281-73 du 8 safar 1393 (14 mars 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur les sources situées en aval du bassin de l'oued Mikkès, cercles de Meknès-Banlieue et de Fès-Banlieue 485

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'intérieur.

- Arrêté du ministre de l'intérieur n° 256-73 du 2 moharrem 1393 (6 février 1973) pris en application des dispositions du dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1^{er} mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur 486

Ministère de l'éducation nationale.

- Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 222-73 du 28 hija 1392 (2 février 1973) déterminant certaines équivalences de diplômes en vue de l'accès au cadre des personnels enseignants 486
- Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 255-73 du 28 hija 1392 (2 février 1973) déterminant certaines équivalences de diplômes 486
- Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 254-73 du 18 safar 1393 (24 mars 1973) déterminant certaines équivalences de diplômes en vue de l'accès aux cadres des personnels enseignants 486

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

- Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 220-73 du 22 moharrem 1393 (26 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exploitation 487
- Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 221-73 du 22 moharrem 1393 (26 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exploitation 487
- Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 247-73 du 23 moharrem 1393 (27 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exploitation 487
- Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 248-73 du 23 moharrem 1393 (27 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exploitation 488
- Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 249-73 du 23 moharrem 1393 (27 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exploitation 488
- Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 250-73 du 23 moharrem 1393 (27 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exploitation 488
- Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 251-73 du 23 moharrem 1393 (27 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exploitation 488
- Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 252-73 du 23 moharrem 1393 (27 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exploitation 489

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat.

- Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 253-73 du 20 moharrem 1393 (24 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques 489

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

- Nominations et promotions 489
- Remise de dette 493
- Résultats de concours et d'examens 493

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

- Comisiones consultivas locales cerca de las formaciones hospitalarias del Estado. — Supresión.**
- Dahir con fuerza de ley n.º 1-72-453 de 24 de caada de 1393 (30 de diciembre de 1972) sobre derogación del dahir de 30 de chaabán de 1376 (1.º de abril de 1957) que instituye comisiones consultivas locales cerca de las formaciones hospitalarias del Estado cherifiano 494
- Vehículos a motor. — Enseñanza de la conducción.**
- Dahir con fuerza de ley n.º 1-72-179 de 24 de caada de 1392 (30 de diciembre de 1972) relativo a la enseñanza de la conducción de vehículos a motor 494
- Decreto n.º 2-72-274 de 30 de moharram de 1393 (6 de marzo de 1973) por el que se reglamenta la enseñanza de la conducción de vehículos a motor 494
- Transportes de vehículos automóviles por carretera.**
- Dahir con fuerza de ley n.º 1-72-452 de 16 de moharram de 1393 (20 de febrero de 1973) por el que se modifica y completa el dahir n.º 1-63-260 de 24 de yumada II de 1383 (12 de noviembre de 1963) relativo a los transportes de vehículos por carretera 496
- Hidrocarburos. — Importación, exportación, refinó, toma en refinaria y en centro llenador, aprovisionamiento y distribución.**
- Dahir con fuerza de ley n.º 1-72-255 de 18 de moharram de 1393 (22 de febrero de 1973) sobre la importación, la exportación, el refinó, la toma en refinaria y en centro llenador, el aprovisionamiento y la distribución de los hidrocarburos 496

TEXTOS PARTICULARES

- Autorización de sociedad de seguros.**
- Acuerdo del ministro de finanzas n.º 68-73 de 23 de caada de 1392 (29 de diciembre de 1972) sobre autorización de la sociedad «Nouvelle d'assurances» 498

AVISOS Y COMUNICACIONES

- Indice del costo de vida en Casablanca (111 artículos). Mes de febrero de 1973. Base 100 para el periodo de octubre 1958 - septiembre 1959 498

TEXTES GÉNÉRAUX

- Dahir portant loi n° 1-72-275 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) modifiant et complétant le dahir n° 1-63-260 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 102 ;

Vu le dahir n° 1-63-260 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 13 du dahir susvisé n° 1-63-260 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 13. — L'Office national des transports (O.N.T.) est « l'affréteur unique au Maroc. Il est chargé :

« a)

« d'établir les ~~heures~~ ~~de~~ ~~départ~~ des services sans horaires fixes ;

« d'autoriser les transports occasionnels ;

« de participer avec la commune ou le syndicat de communes « intéressés à la construction et à l'exploitation des gares routières « reconnues nécessaires par le ministre des travaux publics et des « communications.

« Lorsqu'il ne peut y avoir participation financière soit de « l'O.N.T., soit de la commune ou du syndicat de communes, la « construction de la gare routière est réalisée suivant le cas, soit « par la commune ou le syndicat de communes seuls après visa « technique du projet de construction par le ministre des travaux « publics et des communications, soit par l'O.N.T. seul.

« Dans tous les cas, l'exploitation est assurée par le ou les « auteurs de la réalisation, soit directement, soit par l'intermédiaire « d'une régie autonome communale ou intercommunale. Une société « est constituée entre les participants en cas de réalisation commune.

« Les transporteurs routiers publics de voyageurs intéressés à la « construction et à l'exploitation d'une gare peuvent être appelés « à y participer avec l'O.N.T. et la commune ou le syndicat de com- « munes, ou l'une ou l'autre de ces personnes. Dans ce cas, la « gare est construite et exploitée par une société fondée à cet effet « par les participants.

« b) (la suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1393 (22 février 1973).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 210-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, tel qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé n° 4-72 du 31 décembre 1971 est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 2 avril 1973.

Rabat, le 11 moharrem 1393. (15 février 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 210-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

A la suite de la rubrique 33-06-20 insérer le dispositif suivant :

CODIFICATION		DESIGNATION des marchandises	CODE C.S.T.	UNITES complé. mentaires
5	33-06.25	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés :	553.00	
		— autres : — — préparations désodorisantes pour locaux. — — parfums (extraits, eaux de toilette, etc... y compris les lotions capillaires) :		
(Le reste sans changement).				

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 136-73 du 10 moharrem 1393 (14 février 1973) portant qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1, 4, 6 et 8 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu les propositions de la commission supérieure technique de qualification, infirmant les rejets des commissions techniques, soumises par le conseil supérieur de l'ordre des médecins ;

Vu l'avis favorable du ministre de la santé publique,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont qualifiés « spécialistes » dans les disciplines ci-dessous indiquées les médecins dont les noms suivent :

Stomatologie : MM. les D^{rs} Dragic Dusanka de Kenitra,

Fogel Pablo de Tanger.

Cardiologie : M. le D^r Fauque Alfred de Fès.

Ophthalmologie : M. le D^r Pop Stephanov Nicolas de Casablanca.

ART. 2. — Sont qualifiés « compétents » en *pédiatrie* :

MM. les D^{rs} Temstet Raphaël d'Agadir.

Yacoubi Benabdallah de Casablanca.

ART. 3. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 moharrem 1393 (14 février 1973).

ABBÈS EL KISSI.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-73-036 du 11 safar 1393 (17 mars 1973) approuvant la délibération du conseil communal d'Ouezzane autorisant la vente aux enchères publiques de soixante-treize (73) lots de terrain du lotissement municipal de la ville nouvelle d'Ouezzane.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le cahier des charges du 28 juillet 1947 approuvé le 8 août 1947 déterminant les clauses et conditions de vente des lots de terrain constituant le secteur « Commerce et habitation » du lotissement municipal de la ville nouvelle d'Ouezzane ;

Vu la délibération du conseil communal d'Ouezzane au cours de sa séance du 29 avril 1971 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Ouezzane en date du 29 avril 1971 autorisant la vente par la ville d'Ouezzane, par voie d'adjudication aux enchères publiques et aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé de soixante-treize (73) lots de terrain à distraire du « Lotissement municipal de la ville nouvelle » à Ouezzane, tels que ces lots sont figurés par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret et désignés au tableau ci-dessous :

SITUATION DU LOT (lot)	NUMÉRO DU LOT	SUPERFICIE DU LOT (En mètres carrés)
R	13	228
R	14	240
R	15	223
R	16	333
R	17	238
R	18	262
R	19	288
R	20	288
R	21	288
R	22	288
R	23	288
R	24	288
M	33	360
S	26	402
S	27	443
S	28	503
S	29	567
S	30	617
S	32	571
S	35	544
S	36	481
S	37	423
S	38	532
S	39	434
S	40	427
S	41	355
T	56	586
T	57	527
T	58	429
T	59	555
T	60	631
T	61	638
T	62	510
T	63	1.024
T	64	566

SITUATION DU LOT (lot)	NUMÉRO DU LOT	SUPERFICIE DU LOT (En mètres carrés)
T	65	706
T	66	718
T	67	491
T	68	460
T	69	537
T	70	455
T	71	458
V	72	1.355
V	73	595
V	74	557
V	75	447
V	76	552
V	77	544
V	78	441
V	79	519
V	80	510
V	81	527
V	82	682
V	83	567
V	84	531
V	85	502
V	86	520
V	87	652
V	88	682
V	89	746
V	90	726
V	91	721
V	92	684
V	93	734
V	94	919
V	95	684
V	96	573
Y	174	329
Y	176	288
Y	178	347
Y	180	490
Y	182	456
Y	184	511

ART. 2. — Le président du conseil communal d'Ouezzane est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 safar 1393 (17 mars 1973).

AHMED OSMAN,

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

D^r MOHAMED BENHIMA.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 225-73 en date du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1^{er} mars 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4 l/s, au profit de M. Moha Ou Idir, pour l'irrigation de sa propriété dite « Chtam », sise à Ksar-Igli-Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 226-73 en date du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1^{er} mars 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. M'Barek ben Brahim, pour l'irrigation de sa propriété dite « Toughrourine », sise à Ksar-Igli-Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 227-73 en date du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1^{er} mars 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Bouincha M'Hamed, pour l'irrigation de sa propriété dite « Taboula Aloute », sise à Taboula Aloute Ou L'Hou Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 228-73 en date du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1^{er} mars 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Boutoub Lahcen ben Brahim, pour l'irrigation de sa propriété dite « Tamendelte », sise à Ksar-Igli-Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 229-73 en date du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1^{er} mars 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Hammami Mohamed ben Abdeslam, pour l'irrigation de sa propriété dite « Chtam », sise à Ksar-Igli-Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 230-73 en date du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1^{er} mars 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 0,3 l/s, au profit de M. Latif Youssef, pour l'irrigation de sa propriété dite « Tanoute », sise à Ksar-Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 231-73 en date du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1^{er} mars 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5 l/s, au profit de M. Meskini Moha ben Ali, pour l'irrigation de sa propriété dite Tamendelte, sise à Tinejdad, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 232-73 en date du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) une enquête publique est ouverte pendant un mois à

compter du 1^{er} mars 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Lhou Mohamed Taleb El Houssine, pour l'irrigation de sa propriété dite Toughrourine, sise à Ksar-Igli-Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 233-73 en date du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1^{er} mars 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Lahcen Ou Moha, pour l'irrigation de sa propriété dite Kasba N'Chtam, sise à Ksar-Igli-Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 234-73 en date du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1^{er} mars 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. El Hou Moha Issa, pour l'irrigation de sa propriété dite Tanoute Ighourane, sise à Ksar Khetart Nighran Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 235-73 en date du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1^{er} mars 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1 l/s, au profit de M. Ouaman Moha, pour l'irrigation de sa propriété dite « Amessaghro », sise à Ksar-Touroug, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 236-73 en date du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1^{er} mars 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 2,25 l/s, au profit de M. Laâraqui Allal ben Jilali, pour l'irrigation de sa propriété dite « Aacchouch », sise à Ksar-Bouchiha, Tilouine, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 237-73 en date du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1^{er} mars 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Korchi Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété dite « Assellab », sise à Ksar-Touroug, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 238-73 en date du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1^{er} mars 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique,

d'un débit continu de 1,2 l/s, au profit de M. Ait Sekkou Hda, pour l'irrigation de sa propriété dite « Astif », sise à Khettart Astif Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 239-73 en date du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1^{er} mars 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 8 l/s, au profit de M. Ou Zaïd Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété dite « Tanoute », sise à Ksar-Akrouz Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 240-73 en date du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1^{er} mars 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1 l/s, au profit de M. Rachid M'Hamed, pour l'irrigation de sa propriété dite « Assellab », sise à Ksar-Touroug, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 266-73 en date du 3 safar 1393 (9 mars 1973) une enquête publique est ouverte du 11 avril au 12 mai 1973 sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 7 l/s, au profit de M. Foukhar Khalfi, demeurant au douar Ouled Youssef, Ouled Abbou, Beni-Maâdane (province de Beni-Mellal), pour l'irrigation de la propriété

dite « Tartemmat », sise à Ouled Youssef, Beni-Maâdane (province de Beni-Mellal).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Beni-Mellal.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 267-73 en date du 3 safar 1393 (9 mars 1973) une enquête publique est ouverte du 11 avril au 12 mai 1973 dans le cercle de Beni-Mellal sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Mouloudi ben Bouzekri, demeurant à Ouled Abbou, Ouled Youssef, Beni Maâdane, cercle de Beni-Mellal, pour l'irrigation de la propriété dite « Tartemmad », sise à Ouled Youssef, Beni Maâdane (province de Beni-Mellal).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Beni-Mellal.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 268-73 en date du 3 safar 1393 (9 mars 1973) une enquête publique est ouverte du 11 avril au 12 mai 1973 dans le cercle de Beni-Mellal sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Maâti ben El Hadj Bouazza, demeurant au douar Ouled Youssef, fraction Boutatcha, cercle de Beni-Mellal, pour l'irrigation de sa propriété dite « Maâti ben El Hadj Bouazza », sise au douar Ouled Youssef, fraction Boutatcha (province de Beni-Mellal).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Beni-Mellal.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 281-73 en date du 8 safar 1393 (14 mars 1973) une enquête publique est ouverte du 29 mai au 30 juin 1973 dans les bureaux des cercles de Meknès-Banlieue et de Fès-Banlieue sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur les sources situées en aval du bassin de l'oued Mikkès, cercles de Meknès-Banlieue et de Fès-Banlieue.

Le dossier est déposé dans les bureaux des cercles de Meknès-Banlieue et de Fès-Banlieue.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 256-73 du 2 moharrem 1393 (6 février 1973) pris en application des dispositions du dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1^{er} mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1^{er} mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur, notamment son article 9 ;

Attendu que le présent arrêté a pour objet la régularisation de la situation administrative de certains agents,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admis en dispense des diplômes prévus à l'article 9 du dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1^{er} mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur, les diplômes suivants :

Le baccalaurius délivré par l'Université de Baghdad (Irak) ;

Le baccalaurius délivré par l'Université de Damas (Syrie) ;

Le Master Of Laws (licence en droit) délivré par l'Université de l'amitié des Peuples, Patrice Lumumba de Moscou.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1971.

Rabat, le 2 moharrem 1393 (6 février 1973).

D^r MOHAMED BENHIMA.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 222-73 du 28 hija 1392 (2 février 1973) déterminant certaines équivalences de diplômes en vue de l'accès au cadre des personnels enseignants.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (22 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences des diplômes du 6 décembre 1972,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en équivalence de la licence d'enseignement (es sciences) en vue de l'accès au cadre des professeurs du second cycle le M.G.P. assorti des certificats d'études supérieures suivants :

Mathématiques I

Mathématiques II

Thermodynamique et mécanique physique délivrés par la faculté des sciences de Rabat.

Certificat d'études supérieures d'algèbre délivré par la faculté des sciences d'Alger.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 1971.

Rabat, le 28 hija 1392 (2 février 1973).

MOHAMED HADDOU CHIGUER.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 255-73 du 28 hija 1392 (2 février 1973) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (22 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-70-250 du 13 rebia II 1390 (18 juin 1970) portant statut particulier du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences des diplômes du 2 juin 1972,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admise en équivalence du diplôme d'études supérieures pour l'accès au cadre correspondant du personnel enseignant à la faculté des lettres et des sciences humaines la maîtrise es arts, spécialité : géographie de l'Université de Montréal (Canada).

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 1971.

Rabat, le 28 hija 1392 (2 février 1973).

MOHAMED HADDOU CHIGUER.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 254-73 du 18 safar 1393 (24 mars 1973) déterminant certaines équivalences de diplômes en vue de l'accès aux cadres des personnels enseignants.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (22 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret royal n° 560-65 du 23 rebia II 1385 (21 août 1965) complétant le statut des personnels enseignants du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences des diplômes du 6 décembre 1972,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admis en équivalence de la licence d'enseignement en vue de l'accès au cadre des professeurs du second cycle les diplômes suivants :

Le diplôme de l'École Mohammadia d'ingénieur de Rabat (régime des 4 années).

Le diplôme de fin d'études de l'École nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'arts de Paris.

ART. 2. — Est admis en équivalence des titres requis pour l'accès au cadre des instituteurs le certificat de qualification professionnelle délivré par le ministère de l'éducation nationale.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 1972.

Rabat, le 18 safar 1393 (24 mars 1973).

MOHAMED HADDOU CHIGUER.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 220-73 du 22 moharrem 1393 (26 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exploitation.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 62-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des agents d'exploitation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de soixante-dix (70) agents d'exploitation aura lieu le 6 mai 1973 à Rabat.

ART. 2. — Les soixante-dix (70) emplois sont ainsi répartis :
Vingt-cinq (25) pour les candidats masculins du 1^{er} groupe ;
Vingt-cinq (25) pour les candidats masculins du 2^e groupe ;
Dix (10) pour les candidats féminins du 1^{er} groupe ;
Dix (10) pour les candidats féminins du 2^e groupe.

ART. 3. — Neuf (9) emplois dont deux (2) pour les candidats féminins sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 4. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 6 avril 1973 à midi, dernier délai.

ART. 5. — Les candidats reçus au concours seront affectés aux établissements postaux, télégraphiques et téléphoniques de la ville de Rabat et sa région.

Rabat, le 22 moharrem 1393 (26 février 1973).

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 221-73 du 22 moharrem 1393 (26 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exploitation.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 62-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des agents d'exploitation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre-vingt-dix (90) agents d'exploitation aura lieu le 6 mai 1973 à Casablanca.

ART. 2. — Les quatre-vingt-dix (90) emplois sont ainsi répartis :
Trente-cinq (35) pour les candidats masculins du 1^{er} groupe ;
Trente-cinq (35) pour les candidats masculins du 2^e groupe ;
Dix (10) pour les candidats féminins du 1^{er} groupe ;
Dix (10) pour les candidats féminins du 2^e groupe.

ART. 3. — Onze (11) emplois dont deux (2) pour les candidats féminins sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 4. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 6 avril 1973 à midi, dernier délai.

ART. 5. — Les candidats reçus au concours seront affectés aux établissements postaux, télégraphiques et téléphoniques de la ville de Casablanca et sa région.

Rabat, le 22 moharrem 1393 (26 février 1973).

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 247-73 du 23 moharrem 1393 (27 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exploitation.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 62-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des agents d'exploitation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de huit (8) agents d'exploitation aura lieu le 11 mai 1973 à Safi.

ART. 2. — Les huit (8) emplois sont ainsi répartis :
Trois (3) pour les candidats masculins du 1^{er} groupe ;
Trois (3) pour les candidats masculins du 2^e groupe ;
Un (1) pour les candidats féminins du 1^{er} groupe ;
Un (1) pour les candidats féminins du 2^e groupe.

ART. 3. — Un emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 4. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 6 avril 1973 à midi, dernier délai.

ART. 5. — Les candidats reçus au concours seront affectés aux établissements postaux, télégraphiques ou téléphoniques de la ville de Safi ou sa province.

Rabat, le 23 moharrem 1393 (27 février 1973).

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 248-73 du 23 moharrem 1393 (27 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exploitation.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 62-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des agents d'exploitation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quarante (40) agents d'exploitation aura lieu le 13 mai 1973 à Agadir.

ART. 2. — Les quarante (40) emplois sont ainsi répartis :

Seize (16) pour les candidats masculins du 1^{er} groupe ;

Seize (16) pour les candidats masculins du 2^e groupe ;

Quatre (4) pour les candidats féminins du 1^{er} groupe ;

Quatre (4) pour les candidats féminins du 2^e groupe.

ART. 3. — Cinq (5) emplois dont un (1) pour les candidats féminins sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 4. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 6 avril 1973 à dix-huit heures, dernier délai.

ART. 5. — Les candidats reçus au concours seront affectés aux établissements postaux, télégraphiques ou téléphoniques de la ville d'Agadir ou sa région.

Rabat, le 23 moharrem 1393 (27 février 1973).

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 249-73 du 23 moharrem 1393 (27 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exploitation.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 62-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des agents d'exploitation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) agents d'exploitation masculins aura lieu le 18 mai 1973 à Ouarzazate.

ART. 2. — Les quatre (4) emplois sont ainsi répartis :

Deux (2) emplois pour les postulants ;

Deux (2) emplois pour les agents de l'administration.

ART. 3. — Un emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 4. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 6 avril 1973 à dix-huit heures, dernier délai.

ART. 5. — Les candidats reçus au concours seront affectés aux établissements postaux, télégraphiques ou téléphoniques de la ville d'Ouarzazate.

Rabat, le 23 moharrem 1393 (27 février 1973).

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 250-73 du 23 moharrem 1393 (27 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exploitation.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 62-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des agents d'exploitation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) agents d'exploitations masculins aura lieu le 20 mai 1973 à Ksar-es-Souk.

ART. 2. — Les dix (10) emplois sont ainsi répartis :

Cinq (5) emplois pour les postulants ;

Cinq (5) emplois pour les agents de l'administration.

ART. 3. — Un emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 4. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 6 avril 1973 à dix-huit heures, dernier délai.

ART. 5. — Les candidats reçus au concours seront affectés aux établissements postaux, télégraphiques ou téléphoniques de la ville de Ksar-es-Souk ou sa province.

Rabat, le 23 moharrem 1393 (27 février 1973).

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 251-73 du 23 moharrem 1393 (27 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exploitation.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 62-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des agents d'exploitation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) agents d'exploitation masculins aura lieu le 25 mai 1973 à Al Hoceima.

ART. 2. — Les quatre (4) emplois sont ainsi répartis :

Deux (2) emplois pour les postulants ;

Deux (2) emplois pour les agents de l'administration.

ART. 3. — Un emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 4. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 2 avril 1973 à dix-huit heures, dernier délai.

ART. 5. — Les candidats reçus au concours seront affectés aux établissements postaux, télégraphiques ou téléphoniques de la ville d'Al Hoceima.

Rabat, le 23 moharrem 1393 (27 février 1973).

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 262-73 du 23 moharrem 1393 (27 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exploitation.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 62-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des agents d'exploitation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) agents d'exploitation masculins aura lieu le 27 mai 1973 à Tétouan.

ART. 2. — Les quatre (4) emplois sont ainsi répartis :

Deux (2) emplois pour les postulants ;

Deux (2) emplois pour les agents de l'administration.

ART. 3. — Un emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 4. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 3 avril 1973 à dix-huit heures, dernier délai.

ART. 5. — Les candidats reçus au concours seront affectés aux établissements postaux, télégraphiques ou téléphoniques de la région de Tétouan.

Rabat, le 23 moharrem 1393 (27 février 1973).

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE LA PROMOTION NATIONALE,
DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 263-73 du 20 moharrem 1393 (24 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DE LA PROMOTION NATIONALE,
DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le décret royal n° 401-87 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1176-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du commerce et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat, de l'industrie et des mines n° 588-67 du 20 septembre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents techniques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) agents techniques aura lieu le 8 avril 1973 à Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat, direction de l'artisanat, à Rabat au plus tard le 31 mars 1973.

ART. 3. — Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est de trois (3).

Rabat, le 20 moharrem 1393 (24 février 1973).

ABDELLAH GHARNIT.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont promus dessinateurs (échelle 6) 3^e échelon :

Du 1^{er} août 1970 : M. Assili Ahmed ;

Du 1^{er} février 1971 : MM. Bakhiri Mohamed, Guessani Idrissi Abdellah et Samaki Mohamed ;

Du 1^{er} août 1971 : MM. Ider Ahmed, Rerhrhaye Rachid et Rahim Mohamed ;

Sont titularisés et nommés dessinateurs (échelle 6) 2^e échelon :

Du 1^{er} août 1970 : M. Hanim El Mostafa ;

Du 1^{er} août 1971 : MM. Mouhssine Mohamed, Mekkaoui ben Cherif, Saâïdi Mohammed, Charraf Ali et Benlamine Abdelrhani.

(Arrêtés des 13, 16, 20 octobre, 2 et 12 mai 1972.)

Sont promus conducteurs de travaux (échelle 5) :

5^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1971 : M. M'Rini Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1971 : M. Bourgea Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1971 : MM. Fouad Mohamed, Qassaba Mekki et Bensettat Mohamed ;

4^e échelon :

Du 7 octobre 1969 : M. Chakri M'Hamed ;

Du 1^{er} mai 1970 : M. Rezagui Hamou Lahoucine ;

Du 1^{er} novembre 1970 : M. Lamniyi Khouli Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1971 : MM. Aït Naceur Mohamed et Baqchich Brahim ;

Du 1^{er} avril 1971 : MM. Bendaïz Larbi, El Ghaz Rahal, Garni Mohammed, Hamzi Bouazza, Kenzeddine Mustapha, Naqous Sajaï Abderrahmane, Kalou Bousseham, Saâdouni Mohamed et Rahioui M'Faddel ;

Du 1^{er} mai 1971 : M. Ahaman Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1971 : MM. Benjelloun Abdelkamel, Essoulami Mohamed, Mouti Mohamed et Zourigui Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1971 : MM. Lourita Mohamed, Dahim Ahmed, Aboukhassis Abdellah, Chahid Larbi, El Gharbaoui Mohamed, Falmir

Driss, Guennoun Ahmed, Harrimech Mustapha, Hammani Mohamed, Nouri Mohamed, Rosilio Moïse et Slitini Serghini Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1971 : M. Sodaïgui Abbès ;

3^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1967 : M. Chakri M'Hamed ;

Du 1^{er} mai 1968 : M. Hasbi Mustapha ;

Du 1^{er} novembre 1968 : M. Ahaman Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1969 : M. Naqous Sejaï Abderrahmane ;

Du 1^{er} octobre 1969 : MM. Rhofir Larbi, Hajjaoui M'Hamed, Siraji Ali et Ammor Abderrafie ;

Du 1^{er} août 1970 : MM. Rahioui Khadir et Anwar Abdelkrim ;

Du 1^{er} février 1971 : MM. Quaddioui Abdelhadi et Annabi Mohamed ;

Du 1^{er} août 1971 : MM. Janah Bouchaïb et Nabili M'Hamed ;

Est titularisé et nommé *conducteur de travaux (échelle 5)* 2^e échelon du 1^{er} août 1969 : M. Rahioui Khadir.

(Arrêtés des 21 mars, 4 et 12 mai 1972.)

Sont promus *secrétaires (échelle 5)* 5^e échelon :

Du 1^{er} avril 1970 : MM. Tekni Ahmed, Rachidi Ali, Norri Abderrahmane, Moufti Moulay Larbi, Mouhallab Mohamed Boucetta, Menebhi Mohamed, Mediouni Tahar, Laraki Larbi, Kamal Mohamed, Hicham Mohammed, Hajjouji Idrissi Smail, Frimi Mohammed, Benali M'Hammed, Boussaïd Ahmed, Ahmed Abdoullah Azzouz, Abouhanine Abdellah, Benali Abdallah, Chadli Mohamed, Charrak Ahmed, Chenguiti El Bachir, Chorfi Abdellatif, El Bied Abdelmajid, El Guennouni Mohamed, M^{mes} El Hajaji Zoubida et El Abdallaoui Saliha ;

Du 1^{er} mai 1970 : M. Berdaoui Mohammed ;

Du 16 mai 1970 : MM. Chaoui Abdelouahab, Bertoune Mohamed et M^{me} El Bacha Khadija ;

Du 31 mai 1970 : M. Ouazzani Mohammed.

(Arrêtés des 11, 14, 22, 24, 26 juin, 2, 3, 5, 6, 14, 17 et 21 juillet 1971.)

Sont promus *agents de service (échelle 1)* :

10^e échelon du 1^{er} juin 1971 : M. Obazzi Mohamed ;

9^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1970 : M. Tannani Aïssa ;

Du 1^{er} janvier 1971 : M. El Fkir Kouider ;

Du 1^{er} décembre 1971 : MM. Bourzak Rhazi et Zakri Lahcen ;

8^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1968 : M. El Fkir Kouider ;

Du 1^{er} novembre 1969 : M. Bouddine Driss ou Bassou ;

7^e échelon :

Du 1^{er} juin 1968 : M. Sadif Hamid ;

Du 1^{er} décembre 1969 : M. Mrini Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1970 : M. Tiicht Lahcen ;

Du 1^{er} février 1970 : M. Aqachmar Belkacem ;

Du 1^{er} mai 1970 : MM. El Habi Larbi et Zeroual Ahmed ;

Du 1^{er} septembre 1970 : M. Arouba Lahbib ;

Du 1^{er} octobre 1971 : M. Rassaina Ahmed ;

Du 1^{er} décembre 1971 : M. Mechhour Lahcen ou Mohamed ;

6^e échelon :

Du 1^{er} novembre 1968 : M. El Massraji Taïbi ;

Du 1^{er} octobre 1969 : MM. El Hafnaoui M'Hamed et El Eakhmi Messaoud ;

Du 1^{er} octobre 1970 : M. Elrharbi Mohamed ;

5^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1967 : M. El Lakhmi Messaoud ;

Du 1^{er} janvier 1970 : M. El Hanafi Slimane ;

Du 1^{er} janvier 1971 : M. Cherradi Mahjoub ;

Du 1^{er} août 1971 : MM. Bajaddi Mohamed et Rahmoune Ahmed ;

Du 1^{er} novembre 1971 : M. Machri Ahmed ;

4^e échelon :

Du 1^{er} août 1969 : M. Rahmoune Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1970 : MM. Bouyaqba Brahim et Motonne Abdesslam ;

Du 1^{er} janvier 1971 : M. El Alami Sidi Mohammed ;

Du 1^{er} mars 1971 : M. Bedrane Lahcen ;

3^e échelon :

Du 1^{er} août 1967 : M. Rahmoune Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1968 : M. Bouyaqbi Brahim ;

Du 1^{er} mars 1969 : M. Gnaoui Faraji.

(Arrêtés des 28 juillet 1971 et 10 mai 1972.)



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Sont nommés :

Professeurs de l'enseignement secondaire du 2^e cycle (échelle 10) 2^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1968 : M. Khattab Moulay Larbi ;

Du 1^{er} octobre 1969 : M^{mes} Abdeljalil Souâd, Mdaghri Alaoui Zhor, MM. Benazzouz Abdelwahab, Habib M'Hammed, Haïssour Mohamed Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1970 : M^{lles} Badry Naïma, Elalaoui Lamrani Aïcha, M^{me} Oubouzi Fatima et MM. Ahdadou Mohamed, Assif Mohamed, El Akbir El Mokhtar, El Haskouri Ahmed, El Housaïni Mohammed, El Ouazzani Mohamed ben Taleb, Faraj Azzeddine, Ghazaoui Abdeljalil, Guemmout Mohammed, Guennouni Hassane, Lahmani Belaid, Maïti Azzus Abdelkrim, Rhazi Ahmed et Taqui Abdellah ;

Du 1^{er} octobre 1971 : M^{lles} Baddouri Khadija, Badry Lalla Fatima, Bencheikroun Khadija, Bencheqroun Adiba, Benslimane Fatima, Chajaj Laïza, Hassani Ouazzani Naïma, Idrissi Belkassi Horra, Mellouk Fettouma, Nabil Latifa, Taha Fatiha, M^{mes} Aboufirassi Khadija, Araki Bahia, Chaoui Atika, Elouarda Jamila et MM. Abbassi Mohammed, Adib Mohamed, Aïthmitti M'Barek, Alaoui Yazidi Ahmed, Al Figuigui Hassane, Aniba Mohamed, Arbawi Mohamed, Ayadi Boughaleb, Azzouzi Idrissi Driss, Benabdeljel Mohamed, Bencheikh Mohammed, Bendaoud Abdellatif, Benhaddou Rachid, Bentahila Abdelali, Ben-Taouet Abdeslam, Bouabdillah Abdelmalek, Bouazzaoui Abdelhak, Bougadida Driss, Boumegnane Mokhtar, Bounfour Abdellah, Bourziza Lhassane, Chafaï El Alaoui Abdeslam, El Aff Ahmed, El Alaoui El Abdallaoui Moulay Ahmed, El Bouzidi Mohamed, El Fekry Mohamed, El Hammoumi Mohamed, El Mrini Abdelmajid, El Ouazzani Abdallah, El Yazami Adli El Yazid, El Yazidi Ahmed, Filali Nabih Mohammed, Gjda Lahsen, Hebaz Boujemâa, Honsali Noureddine, Ibisk Mohamed, Jebari Mokhtar, Jorio Hassane, Lablaïli Omar, Lahbabi Abdelkamel, Latafi Ahmed Salem, Lehiany Brahim, Levy Corcos Joël, Mohammed Arbi Mohamed Atitar, Motia M'Hamed, Moufdi Ahmed, Mouline Mohamed, Mourassilo Tahar, Nabil Lahoussaïne, Nakhlli El Mehdi, Oudghiri Abdelali, Ouradi Mohamed, Rguig Omar, Ridouane Mohammed, Souлами Hassan et Zeggaf Abdelmajid ;

Professeurs de l'enseignement secondaire du 1^{er} cycle (échelle 9) 2^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1968 : MM. Aboudrar Ahmed, Bensataï Mohamed, Bouhmidia M'Hamed, Derkal Ennabih Abdesslam, El Mouny Ali, Hamdouni Mohamed Abdeslam et Marine Lahcen ;

Du 1^{er} octobre 1969 : MM. El Abed Abdelkrim et Manna Mohammed ;

Du 1^{er} octobre 1970 : M^{lle} Abchir Belkis, MM. Boubekri Mohammed Seghir, Nassiri Mustapha, Talaïne Mohamed et Zidani Brahim ;

Du 1^{er} octobre 1971 : M^{lles} Adila Latifa, Agiach Mimouna, Ahnach Idrissi Choumissa, Arekaz Amina, Asselman Sakina, Baroudi Yamina, Bellkadi Khadija, Benomar Maïmouna, Brahmi Bahlouli Naïma, Chahboun Assia, Cherkaoui El Malki Habiba, Chhiba Sadia, Choumi

Naïma, Dadsî Fatima, Fassi Fehri Mehdiâ, Gherras Houria, Idrissi Khadija, Iraqi Latifa, Klilat Zohra, Loh Asia, M'Zibri Aïcha, Oualla Habiba, Oulad ben Salah Fatima, Ramzi Ratiba, Tabet Naïma, M^{mes} Aâniked Rachida, Achary Fatna, Barakat Touria, Benqekroun Faouzia, Bouhalal Aïcha, El Aoukam Fatima, El Ouazzani Zahra, MM. Ababou Mohamed, Aboussaid Abdeslam, Aboutaleb Omar, Afassi Alami Abdeslam, Agrar Mostafa, Ajandouz Abdeslam, Aïbar Abdelazize Mohamed, Akdi Abdellah, Alami Mohammed, Al Kchikech Mohammed, Amraoui Abdelwahad, Arfak Mohamed, Aziz Mustapha, Bakhat Ahmed, Belayachi M'Hammed, Belhous Saïd, Benalilou Mohamed, Ben-Amin Dinari Zoubir, Benazzouz Mohamed, Benbarka Abdelouafi, Bïr Abdelkader, Boumdian Ahmed, Bourakkadi Ali, Bourras Moustapha, Boussouf Lamfeddel, Bouysem Mohammed, Buzarhon Abdellah, Chabbi Lhachemi, Chagraoui Lekbir, Chaklâl Ahmed, Chalkha El Hassan, Chetoui Saïd, Choulli Mohammed, Dahha Sidi Abdeljalâl, Damoun M'Hamed, Douzergui Jamâa, Echchourafi Omar, Eddoub Ahmed, Elachab El Bachir, El Ayyadi Sellam, El Bakali Abdeslem, El Beghiel Abdelaziz, El Borgi Abderrahmane, El Bouraïni Abdeslam, El Faghloumi El Khalil, El Hajjam Abdeslam, El Hakki Mimoune, El Hariri Ahmed, El Hasnaoui Mohamed, El Hassani Mohamed, El Hassouni Mohamed, El Bichami Hammou, El Isaoui Mohammed, El Korichi Mohamed ben Ali, El Maânaoui Mohamed, El Makhoukhi Mohamed, El Yaâgoubi Mohammed, Essami Lhousaine, Ettamiri Mohammed, Fahim Saïd, Farhi M'Hammed ex. Bejghit, Fettahi Mohamed, Guedira Mohamed, Hadjaji Ahmed, Hafoud Mohamed, Hamdi Mohamed, Hebbal Aïssa, Hilâl Ahmed, Hragua Bouchaïb, Ibentatou Driss, Iben Al Kadi Abdelmajid, Idrissi Abderrahmane, Imlahi Abdeslam, Iraqi Houssaïni Mohamed, Jamissi Mokhtar, Jari M'Hamed, Jebari Abderrahim, Khaled M'Hammed, Khayati L'Hachmi, Kissi Driss, Labbakh Bouchaïb, Lahbabi Mohammed, Lahlou Abdelali, Lamderder Driss, Lebbar M'Hammed, Lekhal Mohammed, Lemzabi El Hassan, Lkhabir M'Hamed, Makayssi Salah, Martoub Abdallah, Mekkaoui Mohamed, Messaoud Ahmed Messaoudi Mohamed, Mounir Hmida, Mousaddak Driss, Moustanjidi Ahmed, Mrabet Mohamed, Naciri Abderrahmane, Nasri Abdelkader, Nejari Mohamed, Niabou Ahmed, Omrani Mohamed, Ououou Lahcen, Ouazzani Chakib, Ouazzani Thami, Ouidir Boujemâa, Oumhend Mohamed, Qodssi Haj, Rachidi El Mamoun, Raïf Abdelkebir, Rherrar Lahlou Saïd Mohamed, Tarek Mohammed, Toury Aïssa, Yougîl Houmad, Zaoui Mohammed, Zbiri M'Hamed et Znoti Mohamed ;

Institutrices et instituteurs (échelle 7) 2^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1967 : M^{mes} Krati Rhita, Taleb Rabia, MM. Benouahi Jaâfar, Eziat Abdellah et Toumerte Saïd ;

Du 1^{er} octobre 1968 : M^{lle} Razine Saâdia, M^{mes} Hayat Saâdia, Lahlou Hédna, MM. Guergouh Boujemâa, Hamdaoui Ali et Kadiri Mohammed ;

Du 1^{er} octobre 1969 : M. Shoula Mohammed ;

Du 1^{er} octobre 1970 : M^{mes} Alami Aziza, Bendaoud Zohra, Boujid Khadija, El Ouazzani Saâdia, El Quortobi Zoulikha, Lemrini Bahija, Marhoum Aïcha, Rhazi Atika, Tazi Oum Kaltoum, M^{mes} Agdal Fatima, Benmokhtar Khatija, Birharassen Rabha, Bouzine Kenza, Farid Khadija, Nidam El Oudghiri Naïma, Yahyaoui Idrissi Khadija, MM. Achary Mohammed, Aït Maâtallah Abdellatif, Amghar Bouchta, Behdaoui Mustapha, Benazouz Mohamed, Bermaki Mohammed, Chater Mohammed, Cherki Mohamed, El Khayati Mohamed, Khalloufi Mehdi, Kouiba Abderrazzak, Laghchimi Ali, Laouini Mohamed, Lyakoubi Hassane, Maddoun Jelloul, Mardi Ahmed, Mirouche Ahmed, Moumezy El Mehdi, Msellek Allal, Nazih Abderrahmane, Ouajhain Saïd, Ouhir Moha, Oulba Salah, Rahmouni Abdelkader, Rajhani Abdelouahab, Regragui Jilali, Rguem Mohamed, Zaâboul Ali, Zahidi Tayb, Ziane Mohamed et Zoubir Mohamed ;

Sont titularisés et reclassés :

Agents publics de 1^{re} catégorie (échelle 6) 3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1972, avec ancienneté du 16 novembre 1971 : M. Semmah Khalifa ;

Du 22 avril 1972, avec ancienneté du 12 juillet 1971 : M. Benlabsir Mohammed ;

De 3^e catégorie (échelle 4) 4^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1972, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1971 : M. Milani Abdelkader ;

3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1972, avec ancienneté du 16 novembre 1970 : M. Cherrar Ouazzani Abdellah ;

Du 1^{er} février 1972, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1971 : M. Boujnan Mohammed ;

De 4^e catégorie (échelle 2) 3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1972, avec ancienneté :

Du 31 août 1970 : M. El Hassouni Mohammed ;

Du 7 décembre 1970 : M. Azzaoui El Miloud ;

Du 17 avril 1971 : M. Lachheb Abdesselam ;

Agents d'exécution (échelle 2) (option administration et dactylographie) :

4^e échelon du 1^{er} janvier 1972, avec ancienneté :

Du 24 mai 1970 : M^{me} Lahrach Rabia ;

Du 16 mai 1971 : M^{me} Chahm Amina ;

Du 1^{er} juillet 1971 : M^{lle} Jemmi Malika et M^{me} Koufi Saâdia ;

Du 6 juillet 1971 : M^{me} Zahiri Fatna et M^{lle} Safini Halima ;

3^e échelon du 1^{er} janvier 1972, avec ancienneté :

Du 15 juillet 1970 : M. Bouzzit Abdallah ;

Du 6 août 1970 : M^{lle} Bergannou Rachida ;

Du 9 août 1970 : M^{lle} Bennani Chems-Dha ;

Du 13 août 1970 : M. Medkouri Benaïssa ;

Du 12 septembre 1970 : M. Naït Benmous Messaoud ;

Du 15 octobre 1970 : M^{lle} Mdasni Rabia ;

Du 16 novembre 1970 : M^{lle} Ayad Houria ;

Du 22 novembre 1970 : M^{me} Ejjebli Fatna ;

Du 7 décembre 1970 : M^{me} Boutahra Zehour ;

Du 14 décembre 1970 : M^{me} Bichri Alaoui Fatna ;

Du 27 décembre 1970 : M^{me} El Hajjami Fatima ;

Du 1^{er} janvier 1971 : M^{lle} Bahada Fatna, Idrissi Riahia, M^{mes} Bouzari Khadija, Eddez Kheira et El Mariya Fattouma ;

Du 6 janvier 1971 : M^{lle} Jaouher Najia ;

Du 5 janvier 1972, avec ancienneté du 5 janvier 1971 : M^{lle} Chraïti Zineb ;

Du 9 janvier 1972, avec ancienneté du 9 janvier 1971 : M^{lle} Choufani Habiba ;

2^e échelon du 1^{er} janvier 1971, avec ancienneté du 16 décembre 1970 : M^{me} Jazouli Rabia ;

Agents de service (échelle 1) :

7^e échelon du 1^{er} janvier 1972, avec ancienneté :

Du 1^{er} juillet 1970 : M. Es-Sfari Mohammed ;

Du 3 mars 1971 : M. Saïb Moha ;

Du 1^{er} juillet 1971 : MM. Dahmani El Mahi et Mouslih Mohammed ;

6^e échelon du 1^{er} janvier 1972, avec ancienneté du 16 mai 1970 : M^{me} Ghamrass Hlima et M. Lahlou Naceur ;

5^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1971, avec ancienneté du 16 avril 1969 : M. Battou Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1972 :

Du 16 août 1970 : M. Kiskia Mohamed ;

Du 31 août 1970 : M. Khadrioui Abdallah ;

Du 16 février 1971 : M. Aït Igouider Ali ;

Du 19 février 1971 : M. El Abil Bouzekri ;

Du 16 août 1971 : M. Belgraoui Ahmed ;

4^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1970, avec ancienneté du 10 novembre 1969 : M. Benhammou Saïd ;

Du 1^{er} janvier 1972, avec ancienneté :

Du 16 mai 1970 : M. Takhsaït Ali ;

Du 18 mai 1970 : M^{me} Sougrate Aïcha ;

Du 9 juin 1970 : M. Lougrini Omar ;
 Du 1^{er} juillet 1970 : Alcharouq Lahcen ;
 Du 16 novembre 1970 : MM. Ait Benaddi Mahjoub et Rassidi Driss ;
 Du 23 décembre 1970 : M. Alaoui El Belghiti Driss ;
 Du 1^{er} janvier 1971 : M. Chatt Mohammed ;
 Du 20 janvier 1971 : M. Ait El Abbas El Hachemi ;
 Du 31 mai 1971 : MM. Benfitel Abdelkader et Moukit Abdellah ;
 Du 15 juillet 1971 : M. Manie Ahmed ;
 Du 16 juillet 1971 : M. Benziane Mohamed ;
 Du 9 septembre 1971 : M. Benhtila Saïd ;
 Du 16 novembre 1971 : MM. El Hay Mohammed et Oumlouki M'Barek ;
 Du 1^{er} décembre 1971 : MM. Belgaïd El Abbès, Benlamkaddem Mohammed, Qouchaïri Abed et Salhi Mustapha ;
 Du 7 décembre 1971 : M. Boussif Ali ;
 Du 16 décembre 1971 : M. Fateh Ahmed ;

3^e échelon :
 Du 1^{er} janvier 1972, avec ancienneté :
 Du 8 juillet 1970 : M. Maârouf Mohammed ;
 Du 31 juillet 1970 : M. Jbara Abdelmoumen ;
 Du 20 août 1970 : MM. Amrammou Lahoussine et Fersiwi Thami ;
 Du 5 septembre 1970 : M. El Mazouni El Khalil ;
 Du 31 octobre 1970 : MM. Bellaouchi Mohammed et Nasser Mohammed ;
 Du 16 novembre 1970 : MM. Aâmi Lahsen Mohammed et Bekkali Larbi et Laknaâ Abdelkader ;
 Du 30 novembre 1970 : M. Yamane Mohammed ;
 Du 1^{er} décembre 1970 : M. El Merzouki Jilali ;
 Du 1^{er} janvier 1971 : M^{lle} Skhoun Rkia ;
 Du 1^{er} février 1972, avec ancienneté du 1^{er} février 1971 : MM. Akka Mohamed et El Azri Mohammed ;
 Du 1^{er} mars 1972, avec ancienneté du 1^{er} mars 1971 : M. Boukhari Taïb ;

Sont titularisés et nommés :

Secrétaires (échelle 5) 2^e échelon :
 Du 26 novembre 1971 : M. Mahmoud Benyounés ;
 Du 1^{er} octobre 1972 : M. Rahimi Mohamed ;

Agents d'exécution (échelle 2) 2^e échelon :
 Du 1^{er} octobre 1971 : M^{lle} Benstiti Fatiha, M^{mes} Hajjar Milouda, Sehb Mouma, MM. Diani Mohamed et Maïzi Abderrahim ;
 Du 26 novembre 1971 : M. Jandali Abdellah ;
 Du 28 juin 1972 : M^{lle} Elalaoui Lalla Malika ;
 Du 1^{er} octobre 1972 : M^{lle} Baâli Fatima ;
 Du 23 novembre 1972 : M. Touhami Abdelilah ;
 Du 3 décembre 1972 : M^{me} Soulimani Khdiya.

(Arrêtés des 7 mai, 2, 11 juin, 11, 14, 27 octobre, 2, 9, 26 novembre 1971, 17 janvier, 2, 22, 28, 29 mars, 11, 23, 27, 28 avril, 2, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 15, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 26, 29, 31 mai, 1^{er}, 6, 9, 12, 14, 17, 20 juin, 8 juillet et 17 novembre 1972.)

* * *

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Sont recrutés et nommés :

Ingénieurs d'Etat stagiaires (échelle 11) 1^{er} échelon du 28 juin 1972 : MM. Hissem Lahoucine et Hassoun Jilali ;

Ingénieurs d'application stagiaires (échelle 10) 1^{er} échelon du 16 juillet 1972 : MM. Benessalah Driss, Abdellaoui Mohamed, Fazaz Mohamed, El Mazzouidi El Hassan, Ibnattya Andalousi Abdelhaï, El Alaoui Hachimi Hachem, Rehioui Omar, Achhal Ahmed, Khouchoua El Houssaine, Allam Mohammed, Aboulabbes Omar, El Yousfi

Mohamed, Qabjoua Mokhtar, Oukaja Addi, Moufâddal Mohamed et Bouymaj M'Hamed ;

Adjointes techniques stagiaires (échelle 7) 1^{er} échelon du 1^{er} août 1972 : MM. Idar Mohammed, Sahni Abdelaziz, El Hajaoui Salah, Akerras Lhoussaine, Belasri Dehhou, El Harfi Mohamed, Migoï M'Hammed, Oualiouat Mohammed, Hammoudi Abderrahman, Belhouari Yahya, Satrallah Ahmed, El Kacemi Ahmed, Zouaoui Mohammed, Ait Chalh Ahmed, Ait Bougoulla Khalifa, Naim Salah, Ouaid Idir, Hatim Mohammed, Atbib Abdesslam, Ouchamal Mohammed, Es-Sebiri Ahmed, Marouani El Mostafa et Chafiki Hamou ;

Secrétaires stagiaires (échelle 5) 1^{er} échelon :

Du 16 août 1972 : MM. Hassani Mohammed et Kabir Abdelkêbir ;

Du 29 août 1972 : M^{lle} Benikhis Latifa ;

Sont élevés :

Agents techniques (échelle 5) 3^e échelon du 1^{er} juillet 1971 : MM. Koulli Ahmed et Jaâ Abdallah ;

Agent d'exécution (échelle 2) 5^e échelon du 1^{er} avril 1971 : M. Katbach Ahmed ;

Est nommé *administrateur adjoint stagiaire (échelle 10) 1^{er} échelon* du 1^{er} juillet 1972 : M. El Gallaf Tahar.

(Arrêtés des 21, 24 juillet, 24 août, 10, 23, 31 octobre, 1^{er}, 2, 14 novembre, 1^{er}, 8 et 23 décembre 1972.)

* * *

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Est intégrée à compter du 1^{er} avril 1967 *agent d'exécution (échelle 2) 1^{er} échelon*, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1966 : M^{me} Bouaïchi Fatima ;

Sont titularisés et reclassés du 1^{er} janvier 1971 :

Speaker (échelle 5) 3^e échelon, avec ancienneté du 8 juillet 1969 : M. Lamratti Mustapha ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

4^e échelon, sans ancienneté : M. Sadouk Abdeslem ;

3^e échelon, avec ancienneté du 22 juillet 1969 : M. El Anmati Abderrahmane ;

Agent de service (échelle 1) 3^e échelon, avec ancienneté du 23 juillet 1969 : M. Chahdi Tahar ;

Sont titularisés et nommés :

Secrétaires (échelle 5) 2^e échelon du 1^{er} juillet 1971 : MM. Fares Houssaïn et Essamlali Abdelaziz ;

Agents d'exécution (échelle 2) 2^e échelon :

Du 23 septembre 1969 : M^{me} Keraoui Zohra ;

Du 15 avril 1970 : M^{mes} Debiani Malika et Faouzane Zahra ;

Du 26 mars 1971 : MM. Benjelloun Abdellah, Khadir Jilali, M^{lles} Bouboual Kébira, Janati Madiha et Ould Bouamer Khadija ;

Du 20 avril 1971 : M^{me} Benhachem Khadija ;

Sont promus :

Chef de rubrique (échelle 9) 7^e échelon à compter du 1^{er} décembre 1971 : M. Fredj Doukkali Mohamed ;

Rédacteur (échelle 8) :

6^e échelon du 1^{er} avril 1971 : M. El Aalaoui Mohamed El Kabir ;

5^e échelon du 1^{er} avril 1969 : M. El Aalaoui Mohamed El Kabir ;

Secrétaire (échelle 5) 2^e échelon du 1^{er} juillet 1972 : M. Fares Houssaïn ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

3^e échelon :

Du 1^{er} septembre 1968 : M^{me} Bouaïchi Fatima ;

Du 15 avril 1971 : M^{me} Debiani Malika et Faouzane Zahra ;

Du 26 mars 1972 : MM. Benjelloun Abdellah, Khadir Jilali, M^{me} Janati Madiha, M^{lles} Bouboual Kébira et Ould Bouamer Khadija ;

Du 20 avril 1972 : M^{me} Benhachem Khadija ;

2^e échelon du 1^{er} septembre 1967 : M^{me} Bouaïchi Fatima.

(Arrêtés des 1^{er} juin, 10 novembre, 19 septembre, 19, 20, 24, 25 octobre et 18 décembre 1972.)

Remise de dette

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Par décret n° 2-73-061 du 11 chaoual 1392 (18 novembre 1972) il est accordé à M^{me} Dinia Laïla, veuve Alaoui El Mehdi, la remise gracieuse de la somme de sept mille six cent soixante-cinq dirhams soixante-treize centimes (7.665,73 DH).

Par décret n° 2-73-093 du 15 safar 1393 (21 mars 1973) il est fait remise gracieuse à M. El Hajoui Abdelouahed, ex-chef de section de la présidence du conseil, d'une somme de dix-huit mille quatre cent quarante dirhams dix-neuf centimes (18.440,19 DH).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par décret n° 2-73-062 du 11 chaoual 1392 (18 novembre 1972) il est accordé à M. Haddane Ahmed la remise gracieuse de la somme de trois mille cent quarante-quatre dirhams (3.144 DH).

Par décret n° 2-73-063 du 11 chaoual 1392 (18 novembre 1972) il est accordé à M. Boujendar Mohamed la remise gracieuse de la somme de sept cent vingt-cinq dirhams quatre centimes (725,04 DH).

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Par décret n° 2-73-067 du 15 safar 1393 (21 mars 1973) il est fait remise gracieuse au commandant Bakkali Mustapha d'une somme de trente-cinq mille six cent trente dirhams vingt-cinq centimes (35.630,25 DH).

Résultats de concours et d'exams

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Concours pour le recrutement des sergents stagiaires des sapeurs-pompiers

Sessions des 20 septembre et 8 décembre 1972

Candidats admis, par ordre de mérite :

LISTE A (postulants) : MM. Manouzi Mohamed, Hedadja Mohamed, Ouachame Mohamed, Anouar Ahmed, Laoulidi Hakim Hassan, Bakar Lekbir, Grich Ahmed, Ouazzani Chahdi, Azahaf Mostafa, Idrissi Ghandi Jamal Ed-Dine, Fällal Moulay Ahmed, Doumiri Bouazza, El Ibari Abdelhaq, El Guennouni Mostafa, El Houdaïgui M'Hamed, Khattar Ahmed, Troumi Mohamed, Bouzidi Mohamed, Benhajji Abdellatif, Matab Lahcen, Hartal Abdelkébir, Misbah Abdelkader, Abou Dial Hassan, Soufiane Bouchaïb, Cherifi M'Hamed,

Mestour Chegdali, Ezzagmout Abderrahim, Sbaï Mohamed ben Abdeslam, Ben Abbou Mohamed, Hazim Ahmed, El Hïmar Ahmed, El Abdi Abès, El Barhmi Abou Bakr, Ziani Abdelhamid, Hammada Abdelkader, Dannoune Bouzekri, Alhayan Mohamed, El Gotbi Abdelouahab et El Kardoudi Miloud.

LISTE B (résistants) : néant.

LISTE C (fonctionnaires) : néant.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3116, du 19 juillet 1972, page 1025

Concours d'agents d'exécution (option administration) du 12 décembre 1971

Candidats admis, par ordre de mérite :

M^{lles}, M^{mes} et MM.

Au lieu de : Ghakraoui Hafida ;

Lire : Chakraoui Hafida.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Commission du 12 mars 1973

I. — Concours du 11 février 1973 pour l'admission à l'emploi de receveur de 6^e catégorie

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :
MM. El Oualidi Mohammed et Lahri El Bachir ;

II. — Concours des 18, 19 et 20 février 1973 pour l'admission à l'emploi d'agent public de 2^e catégorie « spécialité ouvrier qualifié » (mécanicien en automobile)

Candidat reçu : néant.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3142, du 17 janvier 1973, page 132, 1^{re} colonne

Concours du 12 novembre 1972 pour l'admission à l'emploi de chef de section

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE C :

Au lieu de : Krinsi Mohammed ;

Lire : Krisni Mohammed. »

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Concours pour le recrutement de deux cartographes organisé le 13 novembre 1972

Sont déclarés admis, les candidats suivants :

LISTE A : M. Mounir Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : M. Echagri Mohamed.